

ORDONNANCE n°36

Du 20/03/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du vingt mars deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

Groupe Planète d'Afrique SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle ayant son siège social à Niamey, quartier Issa Béri, RCCM n° NE-NIM 01-2020-M-00972 ; NIF 21.030/S, agissant par l'organe de son Gérant, assisté de **Maître BALLA ANGO Abdoul-Aziz**, Avocat à la Cour, 120 Rue des Oasis-Plateau, PL.46, Tél. 20 72 79 56, en l'Etude duquel domicile est élu,

D'une part ;

CONTRE :

Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Niger S.A en abrégé « BSIC-NIGER SA », Société anonyme de Banque au capital de Onze Milliards (11.000.000.000) FCFA, dont le siège social est à Niamey, 34, Avenue du GOUNTOU Yéna, Niamey-Bas, Plateau-BP 12.482, régulièrement immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIM - 2004-B-452, NIF : 7059/R, représentée par son Directeur Général Monsieur MOHAMED ATTAHER MAIGA, ayant pour Conseil le Me **Bachir MAÏNASSARA MAÏDAGI**, Avocat à la Cour, 4, rue de la Tapoa, BP : 12651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant convention en date du 09 juin 2015, la BSIC SA accordait à la SARLU Planète d'Afrique représentée par son promoteur Monsieur ABOUBACAR MAMADOU Abdoul Razak, un prêt de douze millions (12.000.000) de francs CFA remboursable en six (06) mois à compter de la date de la mise en place du crédit.

Face à la défaillance de Planète d'Afrique SARLU, la BSIC SA procédait à la clôture du compte et le mettait en demeure de lui payer le solde débiteur.

Cette mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet, BSIC S.A sollicitait et obtenait du Président du Tribunal de commerce de Niamey, l'Ordonnance d'injonction de payer n° 30/PTC/NIAMEY du 13 juin 2017, enjoignant à Planète d'Afrique de lui payer la somme quatorze millions cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt-onze (14.158.591) francs CFA, représentant sa créance principale, majorée des droits et frais.

N'ayant plus enregistré de paiement depuis le 1^{er} décembre 2021, BSIC SA mettait en exécution forcée son ordonnance d'injonction de payer au moyen d'une saisie-attribution pratiquée le 02 janvier 2023, entre les mains de BOA Niger SA.

Cette saisie a été dénoncée à Planète d'Afrique SARLU suivant acte en date du 05 janvier 2023.

Par exploit en date du 25 janvier 2023, Groupe Planète d'Afrique SARLU donnait assignation à BSIC SA à comparaître devant le Président du tribunal de commerce de Niamey, juge des référés statuant en matière d'exécution, à l'effet de s'entendre ordonner la mainlevée de la saisie du 02 janvier 2023, sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard.

Par ordonnance n°018 du 06 février 2023, la juridiction présidentielle de céans ordonnait la mainlevée de la saisie litigieuse sous astreinte de 200.000 F CFA ;

Suivant exploit en date du 1^{er} février 2023, BSIC SA interjetait appel de la décision.

Le 15 février 2023, Groupe Planète d'Afrique signifiait à la BSIC la présente assignation à travers laquelle il demande à la juridiction de céans de constater l'inexécution de l'ordonnance n°018 du 06 février 2023 et de liquider en conséquence les astreintes prononcées par ladite Ordonnance pour les 18 jours de résistance, soit la somme de 3.600.000 F CFA.

Groupe PLANETE D'AFRIQUE excipe des dispositions de l'article 425 du code de Procédure Civile pour voir prononcer la liquidation des

astreintes ainsi prononcées ; Pour lui, cette ordonnance du 6 février 2023 est exécutoire conformément aux dispositions de l'article 398 du code de Procédure civile, et c'est pourquoi il sollicite la liquidation desdites astreintes ;

Plaidant par l'organe de son conseil Me Mainassara Bachir, BSIC SA conclut au rejet des demandes de son adversaire sur le fondement des articles 135 et 136 du code de Procédure civile dont la substance suggère que le défaut de capacité ou de pouvoir constitue des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte sans qu'il soit besoin pour celui qui les invoquent de justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulte d'aucune disposition expresse.

Pour la BSIC SA, la juridiction saisie d'une assignation, est tenue de l'annuler lorsqu'il est établi que le requérant est dépourvu de capacité d'agir, ou que la personne qui le représente est dépourvue de capacité d'agir.

Qu'en l'espèce, explique-t-elle, l'assignation du 15 février 2023 a été signifiée à la requête du Groupe Planète d'Afrique SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle ayant son siège social à Niamey, quartier Issa Béri, RCCM n° NE-NIM 01-2020-M-00972, agissant par l'organe de son gérant alors même d'une part, Groupe Planète d'Afrique SARLU n'existait plus à la date du 15 février 2023, comme cela ressort de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier délivré par le Greffe du tribunal de commerce de Niamey le 13 février 2023 et duquel, il ressort qu'elle a été modifiée le 13 janvier 2023 et remplacée par une nouvelle société à responsabilité limitée pluripersonnelle enregistrée sous le RCCM n° NE-NIM-01-2023-M-03504.

Que d'autre part, Abdoul Razak Aboubacar Mamadou, Gérant statutaire de la société dénommée Groupe Planète d'Afrique SARLU RCCM n°NE-NIM 01-2020-M-00972 est décédé depuis le 26 mai 2022, ainsi qu'il est énoncé dans les statuts modifiés du 05 janvier 2023, et a perdu de ce fait la capacité d'agir en justice.

Qu'en outre et subsidiairement, BSIC SA plaide le caractère non exécutoire de l'ordonnance sur le fondement duquel la liquidation des astreintes est poursuivie et invoque à cet effet les dispositions des articles 495 du Code de procédure civile et 172 AUPSRVE dont la combinaison ne permettrait au caractère exécutoire de jouer qu'à condition que l'exécution provisoire nonobstant appel ait été ordonnée ;

Pour la BSIC SA, l'ordonnance n°18 n'étant point assortie d'exécution provisoire, son appel interjeté le 16 février 2023 est suspensif de son exécution et la demande de liquidation d'astreintes devra être par conséquent, rejetée ;

DISCUSSION

EN LA FORME

DE LA NULLITE ASSIGNATION DU 15 FEVRIER 2023

Attendu que la BSIC SA fait valoir le défaut de qualité de Groupe Planète d'Afrique SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle ayant son siège social à Niamey, quartier Issa Béri, RCCM n° NE-NIM 01-2020-M-00972, agissant par l'organe de son gérant ;

Attendu que Groupe PLANETE D'AFRIQUE excipe des dispositions de l'article 425 du code de Procédure Civile pour voir prononcer la liquidation des astreintes ainsi prononcées en ce que l'ordonnance du 6 février 2023 est exécutoire conformément aux dispositions de l'article 398 du code de Procédure civile ;

Attendu en droit, aux termes de l'article **135 du code de Procédure civile** « Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;
- la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;
- **le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.**

Attendu qu'à la date du 15 février 2023, date de l'assignation, la société à responsabilité limitée unipersonnelle Groupe Planète d'Afrique a déjà été remplacée dès le 13 janvier 2023 par la société à responsabilité limitée pluripersonnelle du même nom sous le numéro RCCM n° NE-NIM-01-2023-M-03504 ;

Que le remplacement opère une substitution d'une chose par une autre, autrement dit la chose remplacée disparaît au profit de celle se substituant à elle ;

Que vu sous cet angle, il y a lieu de retenir que Groupe Planète d'Afrique SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle ayant son siège social à Niamey, quartier Issa Béri, RCCM n° NE-NIM 01-2020-M-00972, a disparu et a été remplacée le 13 janvier 2023 par la société à responsabilité limitée pluripersonnelle du même nom sous le numéro RCCM n° NE-NIM-01-2023-M-03504 ;

Qu'ainsi, dépourvu de personnalité juridique au regard de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (délivré par le Greffe du tribunal de commerce de Niamey le 13 février 2023 attestant que la société à responsabilité limitée unipersonnelle enregistrée sous le RCCM n°NE-NIM 01-2020-M-00972, a été modifiée le 13 janvier 2023 et remplacée par une nouvelle société à responsabilité limitée pluripersonnelle enregistrée sous le RCCM n° NE-NIM-01-2023-M-03504), le requérant ne peut donc ester en justice ;

Qu'au demeurant, sans même s'appesantir sur le défaut de qualité du gérant (incontestable en l'espèce), il y a lieu de juger que la société à responsabilité limitée unipersonnelle enregistrée sous le RCCM n°NE-NIM 01-2020-M-00972, a perdu sa personnalité juridique le 05 janvier 2023 (statuts modifiés) et ne peut par conséquent ester en justice, en application des dispositions pertinentes du code de procédure civile ;

Que n'ayant plus de personnalité juridique le 15 février 2023, c'est-à-dire à la date de son assignation, il convient de déclarer nulle ladite assignation conformément aux dispositions de l'article 135 du code de Procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare nulle l'assignation du 15 février 2023 pour défaut de capacité ;
- Condamne le requérant aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 21/03/ 2023

LE GREFFIER EN CHEF

